

VD_GERICHTE PE17.001276 vom 14. Januar 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-01-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE17.001276

FR: VD_GERICHTE PE17.001276 du 14 janvier 2022

IT: VD_GERICHTE PE17.001276 del 14 gennaio 2022

Erwägungen

E. 3

janvier 2018 (date de la demande d'assistance judiciaire) au 9 juin 2021 (date de la fin des débats), la procédure n'a pas été soutenue, et a été suspendue de fait entre le 13 mars 2020 et la date des débats. On peut résumer ladite procédure comme suit : le 24 janvier 2018, G._____ a été entendue en qualité de partie plaignante en présence de la recourante (9h40 – 11h50), le 27 mars 2018, B.V._____ a été entendu en qualité de témoin en présence de l'avocate-stagiaire de la recourante (14h – 14h55) et, le 15 mai 2018, F._____ a été entendue en qualité de témoin en présence de la recourante (14h15 – 15h35). Puis, le 28 janvier 2019, le rapport d'expertise psychiatrique relatif à A.V._____ a été communiqué aux parties, et la recourante a déposé, pour la plaignante, une requête de seconde expertise (P. 78), qui a été rejetée par le procureur le 13 mars 2019. Le recours formé par la plaignante contre ce refus a été déclaré irrecevable par arrêt de la Chambre des recours pénale du 2 avril 2019 (n° 263) et la recourante a été indemnisée à hauteur de 581 fr. 60 pour les opérations effectuées dans le cadre de ce recours. Puis, le 30 avril 2019, le Ministère public a ordonné la jonction des causes. En outre, l'accusation a été aggravée le 26 mars 2019. Enfin, le 7 mai 2019, le procureur a adressé l'avis de prochaine clôture aux parties, les informant qu'il entendait rendre une ordonnance de classement pour G._____ et mettre en accusation celle-ci, ainsi que A.V._____, devant le Tribunal de police ; le

- 19 - 24 juillet 2019, la recourante s'est déterminée sur cet avis, en requérant que A.V._____ soit renvoyé devant un tribunal correctionnel. Finalement, par acte d'accusation du 13 mars 2020, les parties ont été renvoyées devant le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de La Côte. Après que les débats avaient été fixés en octobre 2020 et en mars 2021, puis renvoyés, à deux reprises, ils ont pu se tenir le 8 juin 2021 (9h – 12h35). Durant cette procédure, ainsi brièvement résumée, les activités nécessaires et justifiées par l'accomplissement de la tâche de conseil juridique gratuit ont été les suivantes : - Trois audiences devant le Ministère public, ainsi qu'une audience de jugement devant le tribunal, soit, selon les heures mentionnées sur les procès-verbaux, 7 heures 05 pour l'avocate et 1 heure pour l'avocate-stagiaire (audience du 27 mars 2018). - Temps consacré à la préparation des audiences et des débats : la recourante fait valoir quelque 8 heures d'activité. Cette durée est excessive au regard de la nature et de l'absence de complexité de l'affaire, étant également relevé qu'elle fait en partie double emploi avec les heures comptées à titre d'analyse du dossier et de recherches juridiques. Il sera ainsi retenu 3 heures pour la préparation des débats, ainsi qu'une heure pour chacune des audiences devant le Ministère public, soit un total de 6 heures d'activité nécessaire, qui seront réparties à raison de 5 heures pour l'avocate et 1 heure pour l'avocate-stagiaire (audience du 27 mars 2018). - Le dossier contient 16 lettres rédigées par l'avocate à l'intention du

Ministère public et du tribunal, totalisant 23 pages. Selon la recourante, le temps consacré à ces rédactions s'élève à 12 heures d'activité. Cette durée est manifestement exagérée. On relèvera tout d'abord que ces courriers sont, pour certains d'entre eux, à chaque fois doublés d'un envoi à l'avocat du prévenu. Or, quelle qu'en soit la dénomination, il s'agit à l'évidence d'envois pour information, soit d'opérations de secrétariat qui n'exigent pas d'examen de la part de

- 20 - l'avocat et qui entrent dans les frais généraux de celui-ci, déjà compris dans l'indemnité horaire (cf. CREP 19 octobre 2020/813 consid. 2.3.2 ; CREP 4 décembre 2015/304). On soulignera ensuite que ces lettres ne donnent lieu pour la plupart à aucune difficulté rédactionnelle. Il en va notamment ainsi des cinq courriers adressés au tribunal, totalisant quelque 3 heures d'activité, qui ont trait à un dépôt de pièces (P. 102), des demandes de prolongation de délai (P. 100), de report d'audience (P. 110 et 112) et de consultation du dossier (P. 116). Pour exemple, on citera également le courrier du 21 mars 2018 relatif à un SMS envoyé par le prévenu (P. 49), qui comporte 18 lignes, formule de politesse et salutations comprises, et qui semble avoir nécessité l'intervention de l'avocate et de sa stagiaire durant 1 heure 30, sans compter les recherches juridiques effectuées en amont en relation avec l'art. 221 CP (45 minutes) (cf. liste des opérations, mentions du 15 mars au 21 mars 2018). Une telle durée n'est pas justifiée au regard de l'absence de complexité de cet écrit. On relèvera encore que les observations formulées à la suite du dépôt du rapport d'expertise psychiatrique ont nécessité 5 heures de travail, analyse du rapport y compris, ce qui est également exagéré. Par ailleurs, si on en croit la liste d'opérations, cette activité a nécessité l'intervention de l'avocate-stagiaire (1 heure 30) et celle de l'avocate (3 heures 30) (cf. liste des opérations, mentions des 30 janvier, 11 février, 13 février et 18 février 2019). Or, une relecture du maître de stage relève de la formation et n'a dès lors pas à être rémunérée en tant que telle. De plus, le choix de travailler à plusieurs sur un dossier relève de l'organisation interne de l'étude et l'Etat n'a pas à indemniser à double les heures de travail effectuées (cf. CREP 6 février 2019/91 consid. 2.2.2). Enfin, il y a lieu de constater que le relevé des opérations fait état de quatre courriers adressés les 13 mars 2020, 18 juin 2020, 30 juin 2020 et 27 janvier 2021, dont on ne trouve aucune trace au dossier. Il en va de même s'agissant d'une « demande de report d'audience » (mention du 9 février 2018) et d'un courrier envoyé au Tribunal cantonal le 11 janvier 2021. La durée d'activité comptabilisée pour ces deux opérations, soit 3 heures 45, n'a dès lors pas à être indemnisée. On mentionnera aussi la rédaction d'un projet de courrier à

- 21 - l'intention du Ministère public, qui a nécessité des recherches jurisprudentielles mais qui n'a apparemment jamais été envoyé (cf. liste des opérations, mentions du 18 décembre 2018), de sorte qu'on peut singulièrement s'interroger sur l'utilité de ces démarches. En définitive, la Chambre de céans s'en tiendra aux 16 courriers, totalisant 23 pages, figurant au dossier, qui doivent être rémunérés à hauteur de 15 minutes par page, sous réserve des observations rédigées à la suite de l'expertise psychiatrique (P. 78, 4 pages), pour lesquelles 1 heure 30 d'activité sera admise. Ainsi, ce sont au total 4 heures 45 qui seront indemnisées pour la rédaction des courriers à l'intention du Ministère public et du tribunal ([19 x 15 min] + 1h30). Sur celles-ci, 2 heures doivent l'être au tarif de l'avocate-stagiaire, qui est intervenue pour la rédaction de la lettre du 21 mars 2018 (P. 49) et des observations relatives à l'expertise psychiatrique (P. 78). - La recourante rapporte une vingtaine d'entretiens (de visu ou par téléphone) avec sa cliente, représentant environ 15 heures d'activité. De plus, elle fait valoir quelque 16 heures d'activité en relation avec une

quarantaine de courriels adressés à sa cliente. On soulignera que les durées précitées sont approximatives au regard de l'imprécision de la liste d'opérations, qui englobe parfois plusieurs types d'activités sous la même durée (par exemple, mention du 15 janvier 2018 : 1 heure pour « analyse de la décision du Ministère public, du courrier de Me Brenci et courriel à l'attention de la cliente », mention du 13 juin 2019 : 1 heure 15 pour « pénale [sic] et courriel à la plaignante » ou encore mention du 13 mars 2020 : 2 heures pour : « lettre au tribunal d'arrondissement, échange de courriels avec la cliente »). Quoi qu'il en soit, une telle durée, soit plus de 30 heures au total, est totalement excessive, étant rappelé que les tâches relevant d'un simple soutien moral ne sauraient être indemnisées (cf. supra consid. 2.1). En outre, la recourante n'explique pas en quoi cette abondance de courriels et d'entretiens était justifiée dans le cadre de son mandat de conseil juridique gratuit alors même que la cause ne présentait pas de difficulté factuelle ou juridique particulière. Enfin, et comme on l'a rappelé ci-dessus, les avis de transmission ne relèvent pas de l'activité de l'avocat

- 22 - et sont déjà compris dans son indemnité horaire. En définitive, la Chambre de céans retiendra à titre d'activité nécessaire d'avocat, 3 entretiens à raison d'une heure chacun et 1 heure à titre d'échanges de courriels, soit

E. 4

heures au total, étant pour le surplus rappelé que l'avocate a déjà été indemnisée pour le travail effectué en parallèle dans le cadre de son mandat de défenseur d'office. - Temps consacré aux recherches juridiques, à l'analyse des décisions et des courriers du procureur et de la partie adverse, au suivi et à la consultation du dossier : là aussi, il n'est pas aisé de faire la part des choses au regard de l'imprécision de la liste d'opérations de sorte que la Chambre de céans ne peut que procéder à une estimation. Cela étant, la recourante invoque à tout le moins une dizaine d'heures - dont quelque 4 heures 15 effectuées par l'avocat stagiaire (mentions des 18 décembre 2018, 11 mars 2019, et 23 mai 2019) - sans que l'on discerne, sur la base du dossier, à quoi la plupart d'entre elles correspondent. Une telle durée est quoi qu'il en soit injustifiée au regard de l'absence de complexité de la cause. Par ailleurs, il convient également de retrancher le temps consacré aux recherches juridiques relatives à l'art. 221 CPP (mention du 15 mars 2018), le prévenu n'ayant pas été détenu durant la procédure, ainsi qu'à celles effectuées le 18 décembre 2018 en relation avec un projet de courrier qui n'a apparemment jamais été envoyé au Ministère public. La durée invoquée sera dès lors ramenée à 4 heures d'activité nécessaire à la prise de connaissance des décisions (arrêt de la Chambre des recours pénale du 2 avril 2019, ordonnance de jonction du 1er mai 2019 et acte d'accusation du 13 mars 2020), au suivi du dossier et à l'analyse des courriers du Ministère public - qui pour l'essentiel ne nécessitent qu'une brève lecture - et de la partie adverse, auxquelles on ajoutera encore 3 heures pour les recherches juridiques, soit un total de 7 heures. Sur celles-ci, 2 heures doivent être rémunérées au tarif de l'avocat-stagiaire, étant rappelé qu'il n'y a pas lieu d'indemniser à double les opérations effectuées tant par l'avocate brevetée que par sa stagiaire. En définitive, le nombre d'heures comptabilisé par la recourante dans sa liste d'opérations doit être réduit à 23 heures 50

- 23 - d'activité nécessaire pour l'avocate U. _____ et 6 heures pour son avocate-stagiaire. Il s'ensuit que l'appréciation du Tribunal correctionnel - qui est parvenu à un résultat très légèrement supérieur - est bien fondée et, a fortiori, dénuée d'arbitraire. Elle doit donc être confirmée. L'indemnité due à Me U. _____ sera ainsi être arrêtée à 4'986 fr., correspondant à 24 heures au tarif d'avocat breveté, soit 4'320 fr., et

E. 6

heures au tarif d'avocat-stagiaire, soit 666 fr., auxquels doivent être ajoutés 249 fr. 30 à titre de débours, 440 fr. pour quatre vacations et la TVA sur le tout, par 437 fr., soit un total de 6'112 fr. 30. 3. En définitive, le recours doit être rejeté et le chiffre IX du dispositif du jugement du 14 juin 2021 confirmé. Vu le sort du recours, les frais de la procédure, constitués de l'émolument d'arrêt, par 2'200 fr. (art. 20 al. 1 TFIP), seront mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le chiffre IX du dispositif du jugement du 14 juin 2021 est confirmé. Le jugement est maintenu pour le surplus. III. Les frais d'arrêt, par 2'200 fr. (deux mille deux cents francs), sont mis à la charge de Me U._____. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier :

- 24 - Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me U._____, - Me Alessandro Brenci, avocat (pour A.V._____), - Ministère public central, et communiqué à : - M. la Présidente du Tribunal correctionnel de l'arrondissement de La Côte, - M. le Procureur de l'arrondissement de La Côte, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.